

# BGer 6B\_1359/2023 vom 23. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1359\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1359_2023)

FR: TF 6B\_1359/2023 du 23 septembre 2024

IT: TF 6B\_1359/2023 del 23 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré à tort que son absence aux débats d'appel emportait le retrait de l'appel. Il invoque une violation de l'art. 407 CPP et fait valoir qu'une procédure par défaut aurait dû être engagée, de sorte que les débats auraient dû être ajournés. À titre subsidiaire, il considère que son conseil aurait dû être autorisé à plaider, conformément à la garantie du droit à un procès équitable.

#### E. 1.1

Selon l'art. 407 al. 1 CPP, l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter (let. a); omet de déposer un mémoire écrit (let. b); ne peut pas être citée à comparaître (let. c).

La fiction du retrait de l'appel selon l'art. 407 al. 1 let. a CPP s'applique au prévenu lorsqu'il fait défaut aux débats sans excuse valable et, cumulativement, ne se fait pas représenter (cf. arrêt 6B\_1293/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.3.2, faisant état d'une réserve quant à la fiction du retrait en cas de défense d'office ou obligatoire; cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message CPP], FF 2006 1057 ss, ch. 2.9.3.2, p. 1301). Si le prévenu, valablement cité à comparaître, est appellant principal et seul son défenseur se présente à l'audience d'appel, celle-ci doit se tenir sans le prévenu (arrêts 7B\_409/2023 du 19 août 2024 consid. 2.2.1; 6B\_1293/2018 précité consid. 3.3.2; cf. arrêt 6B\_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4; KELLER STEFAN, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, no 3

ad

art. 407 CPP; cf. sur l'application de la fiction du retrait en cas d'absence de l'appelant et de son défenseur "Totalversäumnis": ATF 133 I 12 consid. 6 et 8.1; arrêts 7B\_409/2023 précité consid. 2.2.2; 6B\_1293/2018 précité consid. 3.3.2; 6B\_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3). Le défenseur doit alors être autorisé à plaider (MARLÈNE KISTLER VIANIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, no 6

ad

art. 407 CPP et les références à la jurisprudence de la CourEDH).

#### E. 1.2

La cour cantonale a tout d'abord rappelé que le recourant avait été cité à comparaître personnellement aux débats d'appel par pli recommandé qu'il n'avait pas retiré, et qu'il n'avait à aucun moment sollicité une dispense. Elle a ensuite constaté l'absence du recourant sans excuse valable aux débats d'appel, le rendez-vous médical pris le même jour ne revêtant, à teneur des pièces, aucune urgence. Elle a ainsi considéré que l'application de la

fiction du retrait de l'appel se justifiait, ce d'autant plus qu'il résultait indubitablement du comportement du recourant qu'il avait fait appel sans velléité de participer d'une quelconque manière à la procédure de deuxième instance, qu'il avait déjà fait défaut en première instance, qu'il n'avait pas retiré la citation à comparaître et qu'il n'avait pas justifié son désintérêt apparent. Le seul fait que le recourant fût en contact avec son avocat ne suffisait pas à pallier son désengagement de la procédure. La cour cantonale a dès lors jugé le comportement du recourant comme étant contraire aux règles de la bonne foi en se référant à deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral. Au surplus, elle a retenu que, dans la mesure où le prévenu était seul appelant principal, les règles de la procédure par défaut (cf. art. 407 al. 2 CPP ) ne trouvaient pas à s'appliquer.

### **E. 1.3**

En l'espèce, il est établi que le défenseur d'office du recourant, alors prévenu et appelant principal valablement cité à comparaître, était présent aux débats d'appel et a demandé à représenter son client. Or, la fiction du retrait de l'appel déduite de l' art. 407 al. 1 let. a CPP implique, outre le défaut de l'appelant en personne, l'absence de représentation (cf. supra 1.1). Dans la mesure où le recourant s'est fait représenter aux débats d'appel, la fiction du retrait ne pouvait pas opérer, ce d'autant que, tant le ministère public que l'intimée ont conclu à ce que l'avocat de la défense soit autorisé à plaider (cf. arrêt entrepris p. 3). Ainsi, la cour cantonale a violé l' art. 407 al. 1 CPP en considérant que l'appel était retiré.

Elle ne pouvait fonder son raisonnement sur les ATF 149 IV 259 et 148 IV 362, lesquels portent sur l'impossibilité de notifier la citation à comparaître au prévenu refusant de coopérer. Ces configurations se distinguent du cas d'espèce. En outre, une renonciation implicite à l'appel déclaré au motif que le prévenu aurait agi de manière contraire aux règles de la bonne foi, ne peut être admise qu'avec grande réserve, en particulier dans des cas de défense obligatoire (cf. ATF 133 I 12 consid. 8.2, précisant qu'en renonçant à être présent personnellement à l'audience d'appel, l'appelant s'accommode certes d'un affaiblissement de sa position procédurale et des possibilités de défense, mais ne renonce pas complètement à l'appel ou à toute défense). Il en résulte que le recours doit être admis sur ce point.

Néanmoins, contrairement à ce que suggère le recourant, c'est à juste titre que la cour cantonale n'a pas engagé une procédure par défaut en application de l' art. 407 al. 2 CPP , dès lors que seul le recourant a déclaré l'appel principal (cf. arrêts 7B\_409/2023 précité consid. 2.2.1; 6B\_1293/2018 précité consid. 3.3.2; Message CPP, FF 2006 1057 ss, ch. 2.9.3.2, p. 1301 s.).

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il peut prétendre à de pleins dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, à la charge de la République et canton de Genève ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.